

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

ML/FH 2ème..... BUREAU

STANDARD 22.97.80.80
 SERVICE 8084
 TELEX 150 387
 TELECOPIE 22.92.13.98
 80020 AMIENS CEDEX

Installations classées pour la
 protection de l'environnement
 Commune de VILLERS-FAUCON

ARRETE du 22 MARS 1988

Le PREFET
 de la Région Picardie
 Préfet de la SOMME
 Chevalier de la Légion d'Honneur

SERVICE DES EAUX	
Secteur d'Amiens	
Entré	S sorti
Le : 30.03.88	Le :
N° (8)	Dest. :

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 87.279 du 16 avril 1987 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1975 réglementant la sucrerie de la Société VERMANDOISE INDUSTRIES située à SAINTE EMILIE, 80112 VILLERS-FAUCON selon les prescriptions des circulaires et instructions du 17 août 1973 et 8 août 1974,

Vu la demande présentée le 1er juillet 1986 par la Société VERMANDOISE INDUSTRIES en vue d'obtenir la régularisation de la situation administrative de sa sucrerie de SAINTE EMILIE, 80112 VILLERS-FAUCON,

Vu les plans produits à l'appui de cette demande,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1986 portant mise à l'enquête publique de cette demande,

.../...

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 3 novembre au 3 décembre 1986

Vu le rapport du Commissaire-Enquêteur,

Vu l'avis du Conseil Municipal de VILLERS-FAUCON du 17 novembre 1986,

Vu l'avis du Conseil Municipal de LE RONSSOY du 24 novembre 1986,

Vu l'avis du Conseil Municipal de GUYENCOURT-SAULCOURT du 4 décembre 1986,

Vu l'avis du Conseil Municipal de TEMPLEUX-le-GUERARD du 5 décembre 1986,

Vu l'avis du Conseil Municipal de HESBECOURT du 10 décembre 1986,

Vu l'avis de M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture du 1er octobre 1986,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi du 24 octobre 1986,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 28 octobre 1986,

Vu l'avis de M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 21 novembre 1986,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement du 26 novembre 1986,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 1er décembre 1986,

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de PERONNE du 9 janvier 1987,

Vu l'avis de l'Inspection des Installations Classées et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du 3 décembre 1987

Vu les arrêtés préfectoraux des 3 avril et 7 octobre 1987 portant sursis à statuer sur la demande précitée,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 9 février 1988,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er - La Société VERMANDOISE INDUSTRIES dont le siège social est fixé à SAINTE EMILIE - 80112 VILLERS FAUCON est autorisée à exploiter, sous réserve des droits des tiers, l'usine sise 80112 VILLERS FAUCON d'une capacité maximale de traitement de 12 000 T/J en sucrerie et d'une distillerie de jus de betterave ou de mélasse ou de sirop d'une capacité maximale de 2 000 hl/j.

Article 2 - L'établissement relève du régime de l'autorisation et comprendra l'ensemble des Installations Classées pour la protection de l'Environnement dont liste suit :

(Désignation des installations	:	Rubrique	:	Régime)
(:		:)
(:		:)
(:		:)
(- Sucrerie, capacité de 12 000 T/J de betteraves traitées	:	387	:	A)
(:		:)
(:		:)
(- Production par distillation d'alcool 2 000 hl/j	:	35.1°	:	A)
(:		:)
(- Utilisation et stockage d'anhydride sulfureux (40 T)	:	54	:	A)
(:		:)
(- Broyage, concassage, nettoyage de produits organiques	:	89.1°	:	A)
(:		:)
(. installations de lavage des betteraves 1 600 kW	:		:)
(. raperie de betteraves 1 600 kW	:		:)
(. broyage, tamisage et ensachage du sucre 600 kW	:		:)
(:		:)
(- Fabrication de chaux (30 000 T/an)	:	125	:	A)
(:		:)
(- Installation de combustion au fuel lourd, 80 000 th/h	:	153 Bis 1°	:	A)
(:		:)
(- Dépôt de coke relatif au four à chaux (2 500 T)	:	225.1°	:	A)
(:		:)
(- Dépôt de liquides inflammables	:	253	:	A)
(. alcool 3 400 m3	:		:)
(. fuel lourd n° 2 4 500 m3	:		:)
(:		:)
(- Distribution de liquides inflammables (chargement d'alcool 60 m3/h)	:	261 Bis	:	A)
(:		:)
(- Silos à sucre (30 000 + 25 000 T)	:	376 Bis	:	A)
(:		:)
(- Dépôt d'oxygène liquide 3 m3	:	328 Bis	:	D)
(:		:)
(- Utilisation de substances radio-actives	:	385 quater	:	D)
(. scus forme de sources scellées : 9 pour une activité totale de 954 mCI	:		:)
(:		:)
(- Transformateur au PCB (1160 kg)	:	355	:	D)
(:		:)

Article 3 - Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Toute modification sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 - Hygiène et sécurité

Le pétitionnaire se conformera aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 - Information en cas de sinistre

Tout incident grave ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou de déchargement de produits, qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi N°76.663 du 19 juillet 1976, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

Article 6 - Dispositions relatives aux documents de contrôle

6.1 - Autosurveillance des rejets et déchets

Chaque trimestre et dans la quinzaine qui le suit, l'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées, avec ses commentaires :

les résultats de l'autosurveillance effectuée sur les eaux résiduaires prévue à l'article 13 (débit, concentration et flux par polluant analysé). Ces résultats pourront être également communiqués à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt au titre du suivi agronomique et podologique des sols.

les bordereaux donnant, par nature de déchet, les quantités produites et éliminées, les coordonnées des transporteurs et les lieux d'élimination choisis.

6.2 - Autres vérifications

Les documents de contrôle des vérifications effectuées en application du présent arrêté ou des règlements en vigueur, ainsi que les registres ouverts à cet effet, seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 7 - Contrôle des émissions

L'Inspection des Installations Classées pourra procéder ou faire procéder concomitamment ou séparément à des prélèvements, analyses et mesures, aux fins de contrôle des rejets d'eaux usées.

Les résultats de ces contrôles leur seront communiqués simultanément, quel que soit celui d'entre eux qui les ait provoqués, dans la quinzaine qui suit leur réception.

L'Inspection des Installations Classées pourra demander l'application des deux alinéas précédents pour le contrôle des émissions atmosphériques, des déchets, du niveau sonore et d'une manière générale de toutes nuisances susceptibles d'apporter une gêne au voisinage.

L'ensemble des frais correspondant à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Article 8 - Usage des bâtiments

Les bâtiments seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés, ni habités par des tiers sauf clause contractuelle contraire.

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 9 - Les canalisations de fluides

Les canalisations de fluides devront être individualisées par des couleurs conventionnées (Norme NF X 08100) maintenues en bon état, ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

Article 10 - Les circuits et matériels électriques

Les installations électriques devront être conformes à la réglementation en vigueur, notamment à la norme NF C 15 100 pour la basse tension, et NF C 13 100 et NF C 13 200 pour la haute tension.

Des contrôles de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement effectués.

.../...

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique utilisé (fixe ou mobile) sera conforme au décret N°78.779 du 17 juillet 1978 et des textes pris pour son application.

Ces zones sont celles définies par l'exploitant en vertu des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux atmosphères explosives ou susceptibles de l'être, devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équivalentielles.

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art recommandées par les organismes agréés et sera distincte de celles du paratonnerre éventuel.

Les matériaux constituant les appareils de contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Article 11 - Prescriptions relatives à la protection contre l'incendie et l'explosion

11.1 - Moyens

Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations.

Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

Des dispositifs locaux (extincteurs, tas de sable) judicieusement répartis devront permettre d'attaquer des feux locaux.

Le plan de défense incendie ainsi que l'affichage des consignes seront réactualisés en fonction des analyses effectuées par le Service Prévision au Centre de Secours principal de PERONNE.

Une aire d'aspiration de 40 m X 8 m sera aménagée aux abords du bassin de réfrigération.

.../...

Une équipe spécialisée dans la lutte contre l'incendie sera constituée parmi le personnel de l'usine ; cette équipe sera entraînée par des exercices réguliers.

11.2 - Règles d'exploitation

Des consignes de sécurité seront affichées dans chaque atelier et magasin ; elles indiqueront la conduite à tenir, les mesures à prendre en cas d'incendie dans le secteur considéré et pour tout accident plus important menaçant l'ensemble de l'établissement.

Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

L'exploitant tiendra à jour un plan permettant de connaître à tout moment la nature, les quantités approximatives et l'emplacement des différents produits inflammables stockés dans l'entreprise.

Ce plan sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un Plan Opération Interne sera établi en liaison avec les Services concernés.

Ce plan sera tenu constamment à jour ; il devra pouvoir être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ce plan définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas d'incident ou d'accident pour assurer la protection du personnel, des populations et de l'Environnement.

Les incidents survenus, leurs lieux de déclaration, leurs origines, les moyens mis en oeuvre ainsi que les mesures prises pour éviter leur renouvellement seront notés sur un registre prévu à cet effet.

11.3 - Permis de feu

Tous les travaux d'aménagement ou de réparation sortant du domaine de l'entretien courant dans l'usine ne pourront être effectués, dans les zones susceptibles de présenter des risques d'explosion, qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

.../...

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières ou de tous produits inflammables.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

Article 12 - Transport, chargement et déchargement des produits

Le plan de circulation sera établi de manière à éviter les risques d'accident. La signalisation sera celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation seront toujours dégagées pour permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

Le chargement et le déchargement des produits se feront exclusivement sur des aires spécialement conçues à cet effet et aménagées de manière qu'aucun incident ne puisse être à l'origine d'une pollution accidentelle.

Ils se feront en présence d'un personnel qualifié et instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Il sera vérifié que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur.

En cas de chargement par colis, ceux-ci seront correctement gerbés et arrimés pour éviter tout déversement au cours du transport.

Article 13 - Pollution des eaux

13.1 - Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

.../...

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles aux agents chargés du contrôle des déversements. Ils doivent être aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux résiduaires, ainsi que les quantités d'eaux consommées de toute origine ; à cette fin, les pompes du forage intérieur à l'établissement seront munies de compteurs totalisateurs volumétriques ou de dispositifs analogues.

Ce schéma sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires et les résultats des contrôles de la qualité des rejets, sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

13.2 - Prélèvement des eaux

Pour ses besoins industriels, l'entreprise aura, pour partie, recours au réseau d'eau public et, pour partie, recours à un forage privé. L'eau de ce forage devra être distribuée à partir d'un réseau distinct du réseau alimenté par l'eau en provenance d'adduction publique. Aucune communication ne devra être possible entre ces deux réseaux.

Le raccordement à l'adduction publique devra respecter les dispositions des articles 16.1, 16.2 et 16.3 du Règlement Sanitaire Départemental.

13.3 - Collecte des eaux

. Eaux pluviales

Elles seront recueillies dans un réseau propre et dirigées vers les bassins pendant la campagne.

Elles pourront par contre être évacuées dans un fossé rejoignant un bassin d'infiltration pendant l'intercampagne sous réserve qu'elles ne soient pas polluées.

.../...

Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement seront collectées dans un réseau séparatif et seront recyclées ou réutilisées au moins à 90 %, le reste étant envoyé vers les bassins.

. Eaux de chaudières

Les éluats de régénération issus du traitement des eaux de chaudières seront traités comme des eaux résiduaires.

. Eaux résiduaires

13.4 - Elimination des eaux par épandage

- Principe

L'élimination des eaux résiduaires de l'établissement est réalisée par épandage en billons et ceci uniquement pendant la campagne.

* Les conditions dans lesquelles sera réalisé l'épandage seront définies par une étude pédologique et agronomique qui sera effectuée par un organisme compétant.

Cette étude comportera deux phases :

- une étude complémentaire pour déterminer les caractéristiques du sol (perméabilité, capacité de rétention, profondeur de la nappe...) et son aptitude à recevoir des effluents d'épandage. Un document unique comprenant l'étude initiale et la complémentaire sera réalisé pour l'ensemble des zones susceptibles d'être concernées par l'épandage et adressé à l'Inspection des Installations Classées pour le 1er Juillet 1988,

- un suivi agronomique des sols : il consistera annuellement avant chaque campagne d'épandage et pour chaque ensemble de parcelles de culture homogène destinées à recevoir les eaux, en l'analyse de la composition des terres en vue de définir, au regard de la qualité des effluents à épandre et du système cultural en place la hauteur de la lame d'eau à déposer afin de garantir la conservation de la qualité des sols et des eaux souterraines,

* en aucun cas, la capacité des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que, ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors des champs d'épandage ne puisse se produire.

. l'épandage, pendant les périodes où le sol est gelé (gel en profondeur) est interdit ;

.../...

- le volume des eaux épandues sera mesuré ;
- l'épandage ne pourra être réalisé à moins de 200 m de zones d'habitations et à moins de 50 m de la rivière "La Cologne" ;
- aucun épandage ne sera réalisé à l'intérieur du périmètre de protection des captages d'eau potable y compris le périmètre de protection éloigné ;
- il sera tenu compte lors de l'épandage de la direction des vents soufflant ; ainsi, toutes dispositions seront prises pour que l'épandage ne soit réalisé au vent des habitations.

Un registre sur lequel seront indiqués les parcelles arrosées, les débits mis en oeuvre et la lame d'eau déposée sera établi au jour le jour pour l'épandage. Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que le résultat du suivi agronomique réalisé.

Un bilan des arrosages effectués durant l'année écoulée (bilan hydraulique des eaux de la campagne à déstocker, résultats du suivi agronomique, parcelles arrosées, lame d'eau déposée) sera transmis à l'Inspection des Installations Classées avant le démarrage de chaque campagne.

13.5 - Analyses et mesures

(1^{er} octobre)

Lors de l'épandage des effluents, il sera procédé à une analyse bimensuelle des eaux épandues.

Les analyses porteront sur les éléments suivants :

- ph, DB05, DCO, azote total, nitrate, ammonium, chlorures, sodium, potassium, sulfates, phosphore.

Les résultats de ces contrôles seront adressés chaque année à l'Inspection des Installations Classées pour le 1er octobre.

13.6 - Surveillance de la nappe phréatique

Le réseau de surveillance piézométrique de la nappe phréatique (x piézomètres) sera mis en place à proximité des installations de stockage des eaux résiduaires avant la campagne 1988 et sera entretenu et conservé de façon à servir de réseau de contrôle.

Les frais résultant de l'entretien et de l'exploitation du réseau seront à la charge de l'industriel.

..../...

Chaque année au cours des mois de mars et de septembre, un prélèvement sera fait dans chaque piézomètre, et le niveau de l'eau dans les piézomètres sera relevé avant pompage. Ces opérations seront faites par un hydrogéologue agréé.

Sur chacun des échantillons prélevés seront faites les analyses suivantes : pH, résistivité, azote organique, ammonium, nitrates, chlorures, sodium, potassium. Les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé.

Les résultats des analyses seront communiqués à l'Inspection des Installations Classées par l'industriel dans la semaine qui suit leur réception.

13.7 - Bassins de Templeux

Ces bassins n'ayant jamais fait l'objet d'étude d'étanchéification, ils ne seront plus utilisés en fonctionnement normal mais réaménagés progressivement, selon les dispositions qui suivent :

des notification du présent arrêté, faire installer au moins 2 piézomètres par un organisme compétent et en accord avec l'Inspection des Installations Classées, et réalisation de prélèvements et de leur analyse sur les paramètres indiqués au paragraphe 13.6 à une fréquence trimestrielle afin de suivre le comportement de la nappe phréatique en aval hydraulique des bassins,

pour le 1er janvier 1989, adresser à l'Inspection des Installations Classées les conclusions d'une étude hydrogéologique, réalisée par un organisme compétent, sur le site des bassins de TEMPLEUX LE GUERARD qui devra déterminer, d'une part, la qualité de la nappe, d'autre part, les dispositions susceptibles d'être mises en oeuvre pour remédier à sa pollution éventuelle.

L'exploitant se devra :

- 1° de réaménager le grand bassin (en culture par exemple)

- 2° d'adapter le petit bassin en bassin de secours étanche et de l'utiliser après accord préalable de l'Inspection des Installations Classées et information à la commune de TEMPLEUX LE GUERARD ; son utilisation ne devra être à l'origine d'aucune nuisance, notamment olfactive.

13.8 - Utilisation du forage privé de l'usine

Toute communication entre les réseaux alimentés par les forages privés et les réseaux alimentés par l'eau d'adduction publique est interdite.

L'utilisation du forage privé sera à des fins strictement industrielles.

.../...

Article 14 - Pollution de l'air

Les dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie sont applicables selon les dispositions fixées à l'article 19 du présent arrêté.

Article 15 - Bruit

15.1 - Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

15.2 - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations Classées leur sont applicables.

A cet égard, la zone où sont implantées les installations est considérée comme zone rurale à proximité d'une commune, le terme additif Cz a pour valeur 15 dB (A).

Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB(A) ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

- les jours de la semaine :
 - . de 7 H à 20 H 60 dB (A)
 - . de 6 H à 7 H et de 20 H à 22 H 55 dB (A)
 - . de 22 H à 6 H 50 dB (A)
- les dimanches et jours fériés 55 dB (A)

Article 16 - Odeurs

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des sites, est interdite.

Toutes dispositions seront prises pour lutter contre les mauvaises odeurs, notamment celles inhérentes aux eaux ou vinasses stockées.

.../...

Article 17 - Déchets

L'exploitant mettra en place une collecte sélective des déchets de manière à séparer les déchets banals, douteux et spéciaux et à favoriser leur réutilisation éventuelle.

Les déchets non recyclables seront éliminés dans des conditions propres à éviter les effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, la dégradation des sites et des paysages, la pollution de l'air ou des eaux, le dégagement des odeurs et, d'une façon générale, de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 18 - Prescriptions relatives à la sucrerie

18.1 - Lavage des betteraves

Les eaux du circuit de lavage des betteraves seront recyclées pendant la campagne sucrière de telle sorte que les purges de déconcentration tendent vers 0,5 m³/tonne de betteraves traitées en eau consommée.

Les purges de déconcentration seront destinées à être stockées dans les bassins de lagunage.

18.2 - Eaux de procédé

Les eaux de presses seront recyclées en diffusion.

Les vapeurs condensées de toute nature seront recyclées.

Les purges éventuelles seront évacuées vers les bassins.

18.3 - Défécation calco-carbonique

Les écumes seront transportées par pompes spéciales, par des techniques dites "à sec".

La siccité des écumes transportées sur l'aire de stockage sera d'au moins 50 %.

.../...

18.4 - Eaux de nettoyage des installations, eaux et jus de débordement

L'ensemble de ces eaux sera collecté par un réseau d'égoût calculé pour la pluie décennale et dirigé vers les bassins de lagunage, soit directement soit par l'intermédiaire du circuit de lavage.

18.5 - Aires et bassins de stockage

a) Pulpes

- Les pulpes fraîches seront stockées sur une aire étanche et roulable dans l'attente de leur évacuation ; la durée de stockage ne devra pas excéder 48 h.

- Les eaux d'égoutture et de pluie seront recueillies puis dirigées vers les bassins à eaux boueuses.

b) Ecumes

Les résidus de défécation calco-carbonique seront stockés dans un bassin étanche spécialement aménagé à cet effet. Les eaux d'égoutture et les eaux de pluie seront collectées vers les bassins à eaux boueuses.

c) Vinasses

- Pendant la campagne :

Elles seront neutralisées avec des écumes, puis envoyées en épandage.

- Pendant l'intercampagne :

Elles pourront être stockées à VILLERS-FAUCON sous réserve que toutes dispositions soient prises afin que le voisinage ne soit pas gêné par les odeurs.

18.6 - Bassins à boues - Bassins à eaux

a) Règles de construction et d'aménagement

Des mesures d'étanchement devront être prises lors de la réalisation des bassins, de telle sorte que la perméabilité des terrains ne dépasse pas 1.10^{-8} m/s sur une épaisseur de 50 cm.

Les terrains seront étanchés naturellement par apport de limons ou artificiellement selon un procédé qui devra être approuvé préalablement par l'Inspection des Installations Classées.

Par exemple, les bassins servant actuellement à laguner les eaux décantées (bassins à eau) seront utilisés autant que nécessaire pendant deux ans au moins pour décanter les eaux brutes (bassins à boue) afin d'augmenter l'épaisseur des terres décantées en fond de bassin et d'améliorer ainsi leur étanchéité.

.../...

La perméabilité des terrains devra être vérifiée avant leur mise en service par des essais d'infiltration effectués par un hydrogéologue.

La conception des digues, du point de vue stabilité, sera étudiée sur la base de données définies par un bureau d'études spécialisé.

La mise en service de tout nouveau bassin sera subordonnée à l'accord écrit de l'Inspection des Installations Classées, sur le vu des résultats satisfaisants des essais d'étanchéité.

b) Règles d'exploitation

Chaque bassin à eau sera équipé d'une échelle limnimétrique ; un relevé régulier de la cote du fond de chaque bassin et des hauteurs d'eau sera réalisé et les résultats consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le bilan évaporation-précipitation sera suivi par l'intermédiaire d'un dispositif approprié (ex. bassin colorado) placé à demeure à proximité des bassins.

L'état des digues sera vérifié périodiquement et notamment chaque fois après d'importantes précipitations.

Les tuyauteries d'amenée des eaux boueuses dans les bassins devront être de longueur suffisante pour éviter l'affouillement des pieds des digues.

Article 19 - Installation de combustion

Les prescriptions applicables à la chaufferie actuelle sont fonction du choix d'approvisionnement énergétique de l'entreprise, à savoir :

- l'exploitation d'une nouvelle chaufferie au sein même de l'entreprise

ou

- le passage au gaz sur les anciennes chaudières.

Ce choix devra être confirmé et porté à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées avant le 1er janvier 1990..

Au cas où aucune décision n'était prise à ce sujet, la chaufferie existante, composée de 5 chaudières (3 x 18 600, 38 340, 8 470 th/h) et utilisant le fuel lourd n° 2 comme combustible devrait être mise en conformité avec l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 à savoir :

.../...

2 100 072

rapport CDIT du 31/03/87
H = 72 m pour plancher
6 cm

- la cheminée d'évacuation des gaz de combustion devra avoir une hauteur d'au moins 64 m,
- la vitesse d'éjection de ces gaz sera au moins égale à 12 m/s,
- pour permettre le contrôle des émissions de gaz et de poussières, la cheminée devra être pourvue de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère tels que définis dans les normes NF X 44 051 et 44 052.

Il sera procédé tous les ans à des prélèvements d'échantillons et à des analyses sur les rejets atmosphériques.

La mise en conformité de la chaufferie serait réalisée en tout état de cause au plus tard au début de la campagne 1991.

Article 20 - Dépôt de liquides inflammables

- Le dépôt comprend les réservoirs suivants :

- . alcool : 3 400 m³ (5 cuves)
- . fuel lourd n° 2 : 4 500 m³
- . fuel domestique 5 m³ + 20 m³
- . gaz oil : (25 x 2) m³
- . essence : 5 m³

- Les dispositions des arrêtés ministériels des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides sont applicables.

- Des cuvettes de rétention étanches seront associées aux réservoirs cités au point supra :

. Les capacités des cuvettes de rétention associées aux réservoirs de fuel lourd seront au moins égales à 50 % du plus grand réservoir contenu et 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

. La capacité de la cuvette associée au réservoir de 3 400 m³ d'alcool sera égale à sa capacité.

- L'évacuation des eaux pluviales accumulées dans les cuvettes de rétention devra nécessiter une intervention manuelle. Les eaux pluviales seront traitées avant rejet si nécessaire dans des installations de séparation des hydrocarbures maintenues en bon état de fonctionnement.

.../...

- Le stockage de liquides inflammables en réservoirs enfouis à simple paroi est interdit.

- Il sera créé une réserve de liquide émulseur pour feux anti-alcool avec un complément de lances mousse.

Article 21 - Installation de distribution des liquides inflammables

Les installations comprennent :

1 pompe de distribution pour l'alcool : 60 m³/h
1 pompe de distribution pour le FO 2 : 10 m³/h

L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'un véhicule, à moins de deux mètres de l'extrémité du flexible servant à ce remplissage.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150° C.

Ces diverses interdictions, en particulier celles de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, seront affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

Les postes distributeurs se trouveront à plus de 4 mètres d'une bouche d'égoût.

Le matériel électrique commandant les pompes de distribution et de la zone dangereuse (définie par la surface de la fosse ou par une surface débordant de quatre mètres un réservoir enfoui) devra présenter un degré de protection selon la norme NF C 20 010 au moins égal à :

- IP 455 pour les parties non transparentes
- IP 45 pour les parties transparentes.

Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent pouvoir être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

On conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des distributeurs :

.../...

. des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 l) avec une pelle pour projection,

. deux extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures de capacité unitaire minimum de 7 litres.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement à l'égoût de liquides accidentellement répandus au moment de la distribution.

Article 22 - Dépôts de sirop de sucre et de mélasse

. Le dépôt de sirop comprend : 2 x 20 000 m³

Le dépôt de mélasse comprend : 2 x 1 300 m³

2 x 1 100 m³

. Il sera procédé périodiquement à l'examen de l'intérieur et de l'extérieur des parois et des fonds des réservoirs réservés au stockage du sirop et des mélasses afin de s'assurer de la bonne tenue des revêtements de protection des réservoirs. Les équipements des réservoirs seront également examinés.

Article 23 - Stockage et utilisation de l'anhydride sulfureux

. Le réservoir d'anhydride sulfureux sera installé dans un endroit largement aéré de façon qu'en cas d'échappement de gaz, celui-ci soit évacué sans qu'il en résulte d'inconveniit pour le voisinage.

. En aucun cas, celui-ci ne devra être soumis à des températures supérieures à 50° C.

. Il ne sera pas fait usage de compresseurs pour l'utilisation de l'anhydride sulfureux.

Article 24 - Dépôt de coke associé au four à chaux

. Toutes précautions seront prises pour éviter la dispersion des poussières lors des opérations d'approvisionnement ou lors des opérations de transfert du lieu de stockage au lieu d'utilisation.

. Le stockage sera physiquement délimité et le coke sera disposé de façon à empêcher tout éparpillement de produit stocké en dehors des limites prévues.

.../...

Article 25 - utilisation de sources radioactives

. Les sources scellées dans l'établissement contiendront des radio-éléments du groupe II.

. Le conditionnement des sources scellées devra être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi.

Elles seront placées à demeure sur le lieu d'emploi.

. Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance des murs limitant un lieu occupé par un tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an compte tenu d'un facteur d'occupation théorique de 1 pour les habitations, de 1/3 pour lieux d'occupation temporaire, de 1/10 pour la voie publique.

. Des panneaux réglementaires de signalisation de radiactivité seront placés d'une façon apparente dans les lieux de travail et de stockage des sources.

. Les installations contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en curies et la date de la mesure de cette activité.

. Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 h à la Préfecture, au Service Central de protection contre les rayonnements ionisants, BP n° 35, 78 LE VESINET, téléphone : 39.67.63.01, et à l'Inspection des Installations Classées

Le rapport mentionnera la nature du radioélément, l'activité, le type et le numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

Article 26 - Dépôt de formol, de soude, d'acide chlorhydrique, d'acide sulfurique, de sulfate d'aluminium, bisulfite

. Les capacités des cuvettes de rétention seront supérieures ou égales à la plus grande des valeurs suivantes :

- * 100 % de la capacité du plus gros contenant
- * 50 % du volume total stocké

. L'accès aux réservoirs sera interdit aux tiers par une clôture.

.../...

Les réservoirs seront protégés contre les chocs éventuels de véhicules, notamment ceux circulant sur la voie publique. Pour ce faire, la clôture devra être suffisamment résistante.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, on procédera à l'examen intérieur de l'état du réservoir (endoscope, descente d'ouvriers).

Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) seront prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires afin d'en déceler les causes et y remédier.

Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial.

Article 27 - Séchage, ensachage et stockage du sucre

27.1 - Les 2 magasins de stockage du sucre sont construits en matériaux légers et éloignés suffisamment des tiers.

27.2 - Les magasins seront dotés de dispositifs appropriés destinés à éviter les risques de surpression ou de dépression à l'intérieur de ceux-ci.

27.3 - Des exercices d'évacuation auront lieu tous les ans avec le personnel travaillant dans les installations de stockage. Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

27.4 - Les connexions entre les différents locaux seront limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisation, etc... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien de réparation ou de nettoyage des éléments transporteurs.

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de sucre devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les bâtiments. Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux. Cet air sera dépoussiéré.

.../...

27.5 - Des transporteurs ouverts pourront être utilisés. Leur vitesse sera inférieure à 3,5 m/s. L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

27.6 - Les aires de chargement (expédition du sucre) seront à l'extérieur des magasins. Elles seront ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive et périodiquement nettoyées. Les installations seront munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux. Cet air sera dépoussiéré.

27.7 - Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. La fréquence de nettoyage sera fixée sur la responsabilité de l'exploitant. La quantité de poussières déposée sur les sols ne devra pas être supérieure à 45 g/m².

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaire. L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux est interdit.

27.8 - Les appareils et masses métalliques exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équivalentes. La mise à la terre sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec le sucre devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

27.9 - Les installations et matériels électriques de l'ensemble des locaux exposés aux poussières devront avoir un degré de protection minimal IP. 55 (norme NF. C 20 010). Ils devront en outre être protégés contre les chocs.

27.10 - Les installations de compression d'air, les installations de réfrigération, les installations thermiques seront extérieures aux magasins.

Aucun feu ni point chaud ou appareils susceptibles de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 27.12.

27.11 - Les organes mécaniques mobiles seront convenablement lubrifiés et vérifiés fréquemment.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

.../...

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, etc... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Le transport du sucre ne sera pas effectué par voie pneumatique.

27.12 - Les magasins devront être équipés d'appareils de communication et systèmes d'arrêt d'urgence des installations permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen.

L'exploitant dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident sera immédiatement signalé à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant établira des consignes de sécurité qui seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel. Le personnel devra respecter ces consignes qui préciseront en outre les mesures à prendre en cas d'incident grave ou d'accident.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

27.13 - La ventilation et l'aération des magasins seront effectuées de manière à limiter les entraînements de poussières.

Les rejets gazeux collectés devront faire l'objet d'un dépoussièrage. La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère devra toujours être inférieure à 30 mg/Nm³ et le flux total des poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur à 0,8 kg/h.

27.14 - L'exploitant contrôlera régulièrement le bon état de fonctionnement des installations de dépoussièrage.

.../...

27.15 - Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Article 28 - Transformateur au polychlorobiphényle (PCB)

28.1 - Aménagement du local

28.1.1 - Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant
- 50 % du volume total stocké.

28.1.2 . L'exploitant s'assurera que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.

Il vérifiera également que dans son installation, à proximité du matériel classé PCB, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Les parois du local seront coupe-feu de degré 2 heures et les portes éventuelles seront coupe-feu de degré 1 heure.

28.2 - Etiquetage de l'appareil

Tout appareil contenant des PCB devra être signalé par étiquetage au sens de l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

28.3 - Contrôle

Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

28.4 - Elimination des déchets

28.4.1 - Tout matériel imprégné de PCB ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple est notamment interdit.

.../...

28.4.2. Les déchets souillés de PCB provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, décontamination) et des travaux de démantèlement ou de mise au rebut seront stockés et éliminés suivant les règles définies à l'article 17 et feront l'objet des déclarations prévues à l'article 6.1 du présent arrêté.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

28.5 - Travaux d'entretien ou de réparation

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liées à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB (débordements, rupture de flexible ...)
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique
- le contact du PCB avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin, en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état ...). Les déchets souillés de PCB ou pct éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 28.4.2.

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspection des Installations Classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

...f...

28.6 - Prévention des accidents

Des mesures préventives seront prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les matériels électriques contenant des PCB devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation.

Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible, des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Si tel n'est pas le cas, la modification du dispositif de protection de l'appareil sera assuré par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,

- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

28.7 - Accident

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie ...), l'exploitant informera immédiatement l'Inspection des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 28.4.2.

.../...

TITRE III - PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Article 29 - Annulation

La présente autorisation cesserait de porter effet pour quelque installation classée de l'établissement au cas où son exploitation viendrait à être interrompue pendant deux années consécutives.

Article 30 - Permis de construire

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 31 - Transfert des installations - Changement d'exploitant.

Tout transfert des installations visées à l'article 2 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

Article 32 - Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Article 33 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société VERMANDOISE INDUSTRIE.

—> In extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de VILLERS-FAUCON sur le territoire de laquelle est installé l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire de VILLERS-FAUCON.

.../...

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des Services de la Préfecture aux frais du pétitionnaire dans "Le Courrier Picard" et "L'Action Agricole Picarde" diffusés sur tout le département.

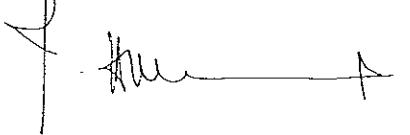
Article 34

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de PERONNE, M. le Maire de VILLERS-FAUCON, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société "VERMANDOISE INDUSTRIES" et dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur Départemental du Service Incendie et Secours, M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

22 Mars 1988

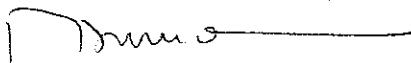
AMIENS, le 22 MARS 1988

Pour le Préfet
Le PREFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général



Yves HENRY

POUR AMPLIATION :
Pour le Secrétaire Général
et par délégation :
Le Directeur,



François BONNAIRE.

